

# **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE MUNICIPALE**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

(article L . 1411-4 du Code Général des Collectivités Locales)

### **I - EXPOSE**

Par convention en date du 28 octobre 1999, la Ville de ROUEN a délégué sous la forme d'une délégation de service public, la gestion et l'exploitation de sa fourrière municipale de véhicules à la société Générale de Transports et d'Industrie VIA – G.T.I., pour une durée de 5 ans, avec une possibilité de prolongation d'un an maximum pour motif d'intérêt général.

Suite à un rachat du groupe GTI par la société CGEA Connex du groupe Vivendi Environnement, une cession de la délégation est intervenue le 13 novembre 2001 au bénéfice de la Société d'Enlèvement et de Gardiennage de l'Agglomération Rouennaise (S.E.G.A.R.).

Cette convention de délégation de service public parvenant à échéance à la fin du mois d'octobre 2004, son renouvellement sous la forme actuelle nécessite le lancement d'une procédure d'appel à la concurrence, conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux délégations de service public.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire reprennent principalement les dispositions réglementaires applicables aux fourrière automobiles et visent à obtenir les meilleures garanties d'une bonne exploitation du point de vue technique, économique et financier. Ces caractéristiques sont résumées ci-après.

Le choix définitif du titulaire de la gestion déléguée sera arrêté à l'issue des négociations ouvertes après avis de la commission de délégation de service public, entre le Maire et un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre.

Des comptes d'exploitation prévisionnels permettant d'apprécier l'équilibre économique de la délégation, ainsi qu'un rapport technique devront notamment être produits par les candidats.

### **II – OBJET DE LA DELEGATION**

La gestion du service comprend, outre l'exécution de diverses prestations dans les conditions qui seront définies par le cahier des charges et la réglementation en vigueur :

- l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde, la restitution en l'état et la destruction des véhicules en infraction aux règles du code de la Route et aux arrêtés municipaux qui s'y réfèrent, sur le territoire de la Ville de Rouen,

- l'enlèvement, sur le domaine public de la Ville de Rouen, et la destruction des véhicules abandonnés par leurs propriétaires et des véhicules réduits à l'état d'épaves, sur demande du Maire de Rouen,
- les déplacements de véhicules qui pourraient être requis par le Maire de Rouen lorsque des circonstances particulières de sécurité et de sûreté motivent ces déplacements,
- la garantie de la continuité du service public et son accessibilité selon les conditions définies au futur cahier des charges,
- le compte-rendu de l'exploitation au délégant.

### **III – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le délégataire doit disposer, sur le territoire de ROUEN, d'un site de gardiennage, local ou terrain clos, d'une superficie suffisante pour que le service public de la fourrière de véhicules ne souffre pas de dysfonctionnements.

Le délégataire devra, en outre, fournir les véhicules d'enlèvement et de remorquage nécessaires à l'exploitation.

Les locaux nécessaires au remisage et à l'entretien de ces véhicules sont également à la charge du délégataire.

Le délégataire gère la fourrière à ses risques et périls, conformément aux dispositions du futur cahier des charges.

Toutefois, le délégataire n'étant pas à même d'agir seul sur son niveau d'activité, qui dépend aussi des décisions prises par les autorités de police, sera étudié le principe d'une compensation financière à allouer par la Ville dont les modalités résultent du contrat de délégation. Cette ressource devra nécessairement conserver un caractère accessoire par rapport aux autres recettes d'exploitation. Elle devra impérativement être justifiée en tenant compte de l'intégralité des recettes liées à l'activité du délégataire.

Le principe de versement d'une redevance à la Ville par le délégataire sera définie au cahier des charges.

Le délégataire est autorisé à percevoir directement auprès des propriétaires retirant leur véhicule, le paiement des frais occasionnés par la mise en fourrière dans le respect des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal conformément à la réglementation en vigueur.

La Ville de ROUEN conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire est responsable des travaux qu'il entreprendrait et de l'exploitation du service qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Pendant la durée du contrat de délégation, le délégataire disposera du droit exclusif d'assurer la mission qui lui sera confiée aux clauses et conditions du futur cahier des charges.

La Ville conservera le contrôle du service. L'exploitant devra fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de la délégation de service public pourrait aller jusqu'à 8 ans pour tenir compte de la durée d'amortissement des véhicules.